



Sélection pour l'entrée en Formation Aide-soignante

Rentrée septembre 2020

Institut de Formation des Professionnels de Santé

Campus Tohannic

11 rue André Lwoff

56000 VANNES

Téléphone : 02.97.46.84.00

E-mail : ifsi@ch-bretagne-atlantique.fr

Site : www.ifsi-vannes.fr



CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

L'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est réglementé par l'arrêté du 7 avril 2020.

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D.4391-1 et D.4392-1 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'avis du Haut Conseil des Professions Paramédicales du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Evaluation des Normes du 5 mars 2020.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme. Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

Dispositif transitoire

Art.13 : Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de covid-19, pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le **seul examen du dossier**.

PLACES DISPONIBLES

AS
75 places en Formation initiale (moins 10% réservés à la formation professionnelle continue en application de l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2020 et moins le nombre de reports des années précédentes) Un nombre minimum de 10 places supplémentaires est réservé aux candidats par voie de passerelle

CALENDRIER

Inscription

Ouverture des inscriptions	Mercredi 15 avril 2020	Préinscription sur notre site internet www.ifsi-vannes.fr puis transmettre votre dossier d'inscription par voie postale. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.
Clôture des inscriptions	Lundi 25 mai 2020 à minuit (cachet de la poste faisant foi)	

Admission

Affichage des résultats d'admission	Lundi 29 juin 2020 à 15 h	Au siège de l'IFAS de Vannes Tohannic et sur le site internet. Chaque candidat reçoit un courrier. Aucun résultat ne sera transmis par téléphone
-------------------------------------	----------------------------------	---

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier administratif

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- 25 euros de frais d'inscription au concours ;
- 5 timbres « lettre prioritaire » (rouge) ;
- Courrier manuscrit daté et signé en cas de non acceptation de l'affichage de votre nom pour les résultats sur notre site internet : <https://www.ifsivannes.fr> ;

Dossier sélection

- une lettre de motivation manuscrite ;
- un curriculum vitae ;
- un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation professionnelle ou personnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;

Selon la situation du candidat :

- la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ;
- Pour les élèves en terminale et les candidats ayant moins de 2 années d'expérience professionnelle, copie de vos relevés et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Si vous êtes salarié de plus de 2 années d'expérience, les attestations de travail, accompagnés éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre/vos employeur (s) ;
- Si vous avez suivi une préparation au concours aide-soignant, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant au cours de l'année 2019/2020 ;
- pour les ressortissants hors union européenne, une attestation du niveau de langue française requis en C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de formation ;
- possibilité de joindre tout justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive,...) en lien avec la profession d'aide-soignant

➤ Mettre votre dossier d'inscription dans une **pochette plastifiée format A4, ouverte sur le côté et le haut** ;

Le candidat doit s'assurer de la complétude de son dossier de candidature, seule la partie administrative du dossier d'inscription sera vérifiée par le secrétariat.

Les dossiers concours incomplets ne seront pas traités.

Connaissances et aptitudes attendues pour suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite,	Maîtrise du français et du langage écrit et oral

orale	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Modalités d'inscription

- **Pré-Inscription sur WEB CONCOURS**
Vous devez vous pré-inscrire sur WEB CONCOURS sur le site de l'IFPS : www.ifsj-vannes.fr, Formation aide-soignante, la sélection IFAS et suivre la procédure indiquée.
- **Dépôt du dossier de candidature**
 - au siège de l'Institut de Formation : déposez votre dossier sous enveloppe à l'attention du service concours Aide-soignant, dans la boîte aux lettres bleue située sur le côté gauche du bâtiment : ne rentrez pas dans l'Institut !
 - ou par courrier : assurez-vous de la prise en charge de votre courrier par la poste et de sa traçabilité : lettre en recommandé avec accusé de réception ou par lettre de suivi ou prêt à poster ou encore par chronopost,....
Adresse : IFPS – Campus Tohannic – Service concours Aide Soignant – 11 rue André Lwoff – 56000 VANNES.

 **Attention, pendant la période de confinement le courrier peut mettre du temps à être acheminé. De ce fait n'attendez pas le dernier délai pour l'envoi de votre dossier.**

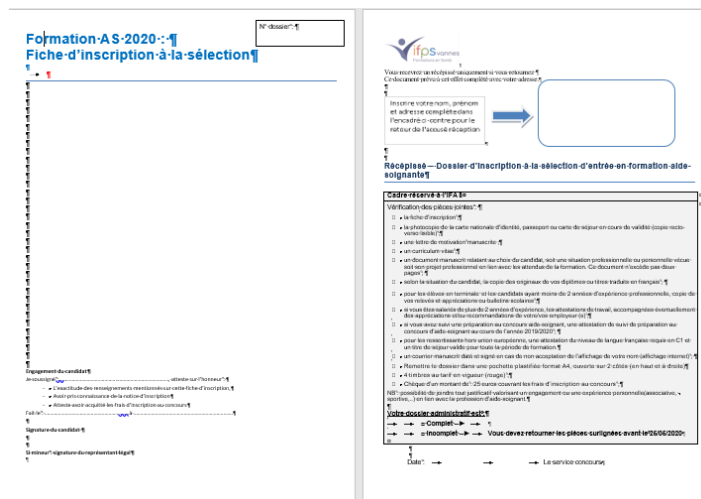
Vous recevrez un mail accusant réception de votre dossier. Si vous ne le recevez pas dans 4 jours ouvrés, contactez l'institut.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération

Date limite de dépôt du dossier : **25 mai 2020 à minuit** (cachet de la poste faisant foi)

Fiche d'inscription

Ci-dessous copie d'écran des éléments téléchargeables après inscription sur Internet :



Ce récapitulatif vous sera retourné par mail et accuse réception de votre candidature

L'affichage des résultats

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de 7 jours pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Possibilité de report d'admission

« Le bénéficiaire d'une autorisation d'inscription (...) n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans,

2° soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation,

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

Aides financières possibles

Les étudiants peuvent bénéficier d'aides financières :

- Accès aux bourses sous condition. Elles sont attribuées par la Région Bretagne. Pour déposer sa demande en ligne sur le site de la Région Bretagne www.region-bretagne.fr, les élèves devront être, en possession du code de l'établissement adressé par l'I.F.P.S. Une information sera délivrée aux élèves inscrits.
- Pour les personnes à la recherche d'un emploi : se renseigner auprès de Pôle Emploi, des Missions Locales, des C.I.O.
- Prêt étudiant Oséo garanti par l'Etat : ouvert à tous les étudiants sans aucune condition de ressources et à tous les étudiants de moins de 28 ans.

Coût de la formation

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

Pour les salariés en CDI et titulaire de la fonction publique :

- Congé Professionnel de Formation : demander à l'employeur une autorisation d'absence pour suivre une formation dans le cadre d'un congé individuel de formation. Justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins 24 mois consécutifs dont 12 mois dans l'entreprise.
- Organismes de formation professionnelle auxquels cotisent les employeurs.

Vaccinations

L'admission définitive est subordonnée :

1. à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS de sa région, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,
2. à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France :
 - Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) : Hépatite B - Diphtérie - Tétanos - Polio
 - Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique : coqueluche - rougeole - rubéole – varicelle. (NB : la vaccination grippe saisonnière est recommandée durant la formation)

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

- N'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant.
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION



Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

8

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme.....

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

➔ Contre la Diphtérie, le tétanos, la polio (DTP ou DTCCoqPolio) **Obligatoire**

Nom du vaccin	Date du dernier vaccin	N°lot

➔ Contre l'Hépatite B **Obligatoire**

Selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré (e) comme (rayer les mentions inutiles) :

- | | | |
|---|------------|------------|
| - immunisé(e) contre l'hépatite B | oui | non |
| - non répondeur(se) à sa vaccination (après l'administration des 6 doses) : | oui | non |
| - nécessite un avis spécialisé | oui | non |

➔ Par le test tuberculique - **Obligatoire**

Nom du vaccin intradermique ou Monovax	Date du vaccin	N°lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

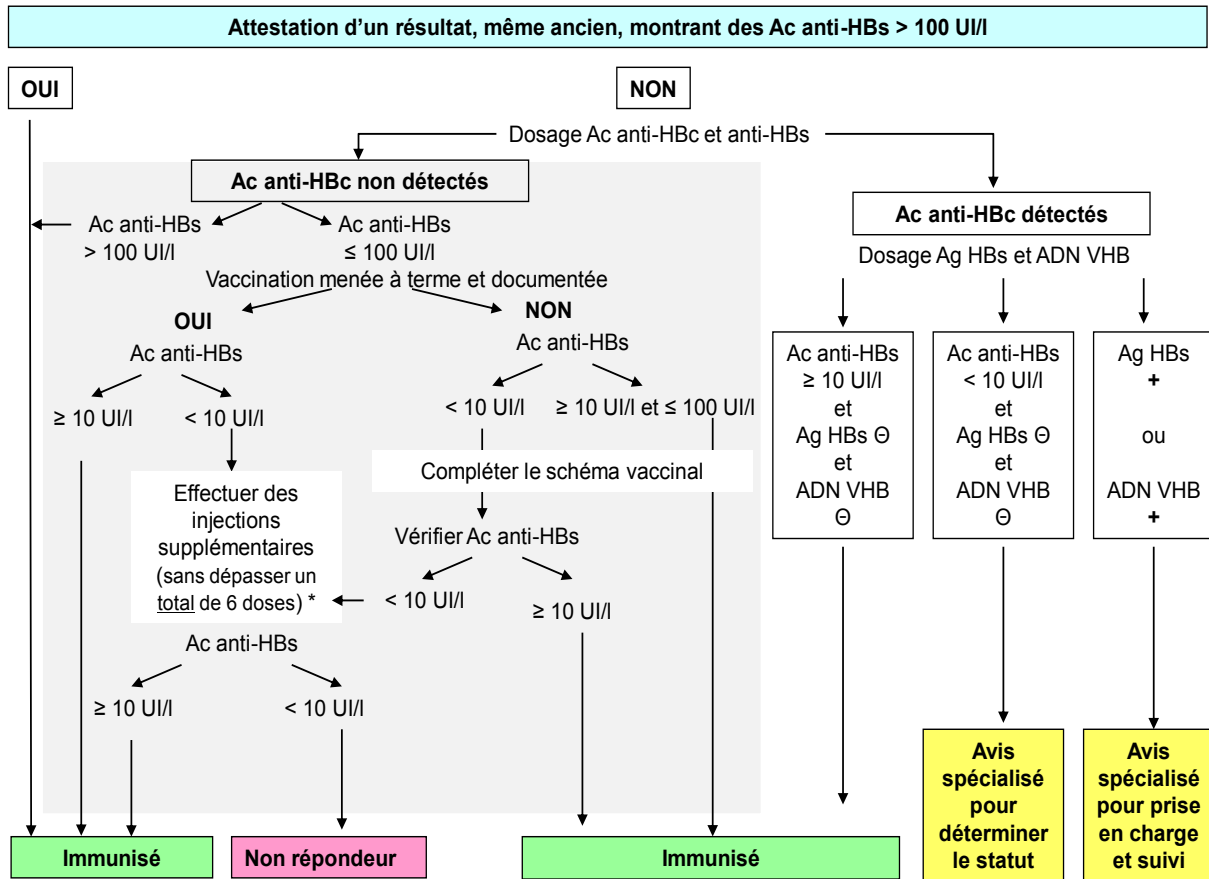
3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à 2 mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.
 Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)